

I - Prise en charge des élèves des classes élémentaires et maternelles domiciliés dans la commune d'implantation de l'école privée sous contrat d'association

Situation de la <u>commune d'implantation de l'école privée</u>	Participation OBLIGATOIRE <u>de la commune d'implantation de l'école privée</u>
<p>une école privée</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ET</u></b></p> <p>une école publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés dans la commune d'implantation, scolarisés en classe maternelle et élémentaire sous contrat d'association, à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.</li> <li>• <b>Montant contribution</b> : la participation doit être égale au coût moyen de fonctionnement d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge.</li> </ul>
<p>une école privée</p> <p style="text-align: center;"><b><u>SANS</u></b></p> <p>école publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés dans la commune d'implantation, scolarisés en classe maternelle et élémentaire sous contrat d'association, à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.</li> <li>• <b>Montant contribution</b> : le montant par élève doit être égal au coût moyen départemental. (Soit pour l'année scolaire 2024-2025 : 476 € en élémentaire et 1 523 € en maternelle par élève)</li> </ul>

**RAPPEL : Les subventions à caractère social** (fournitures scolaires individuelles, sorties pédagogiques, classes nature, classes de mer, classes de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, ...) **font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.**